

Arrondissement de Marche-en-Famenne

**COMMUNE  
DE  
RENDEUX**

Séance publique du **20 DEC. 2016**

Sont présents :

Mme DETHIER Lucienne, **Bourgmestre-Présidente**

M.M. TRICOT Benoît, ROLLAND Cédric, Mme ~~CARLIER Audrey~~, **Échevins**

M. LERUSSE Cédric, Mmes WYEME Colette, PONCIN Marie-Thérèse,

HUBERT Myriam, M.M. ~~SNYDERS Thomas~~, CHEVALIER Jean-Marie,

CORNET Éric, **Conseillers**

Mme NOEL, **Directrice générale**

**Objet :** Aménagement de fumières et de fosses à purin et/ou à lisiers - Aide aux agriculteurs. Exercices 2017, 2018 et 2019.

Le Conseil,

Considérant que les exploitations agricoles, comme les établissements industriels, sont tenues de se conformer à la législation relative à la protection de l'environnement;

Considérant les crises à répétition traversées par l'Agriculture ces dernières années;

Considérant l'intérêt majeur de l'Agriculture sur le territoire communal de Rendeux;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991 accordant l'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles aux exploitations disposant de fosses à purin et/ou à lisier de capacité suffisante pour éviter les pollutions;

Vu le coût non négligeable que représente la mise en conformité aux normes environnementales;

Vu l'action n° I.1.08 du contrat de Rivière Ourthe et Affluents, signé en date du 14 décembre 2001, par laquelle la Commune de Rendeux s'engage à instaurer une prime communale à l'installation de citernes à lisiers;

Vu que ces dispositions sont de nature à contribuer localement à l'amélioration du cadre de vie des habitants;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Il est accordé aux agriculteurs et éleveurs à titre principal ou secondaire, et dont l'exploitation est située sur le territoire de la commune, une aide financière destinée à promouvoir l'aménagement de fumières, fosses à purin et/ou à lisier.

Cette aide est régie par le règlement suivant :

**Article 1**

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une aide peut être accordée à l'agriculteur ou éleveur, domicilié dans la commune, qui aménage, sur le territoire de celle-ci, une (des) fosse(s) à purin, à lisier, et/ou une (des) fumière(s) conforme(s) aux prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement.

**Article 2.**

L'aide consiste en une subvention calculée par exploitation et en fonction de la capacité de la (des) fosse(s) réalisée(s).

Elle est fixée dans les circonstances actuelles à :

- 6 € par m<sup>2</sup> de dalle à fumier avec collecte des jus, limités aux 200 premiers m<sup>2</sup>.
- 6 € pour les 100 premiers m<sup>3</sup>.
- 3 € par m<sup>3</sup> supplémentaire jusque 200 m<sup>3</sup> maximum.

**Article 3.**

La subvention est accordée une seule fois, tant pour les dalles que pour les fosses, qu'il s'agisse de création ou d'accroissement de capacité.

Dans ce dernier cas, la subvention est accordée uniquement pour les mètres cubes supplémentaires, aux mêmes montants que ceux prévus à l'article 2.

Les cuves seront étanches, protégées de toutes entrées d'eau de ruissellement ou de toiture et dépourvues de trop plein.

Les dalles à fumier (fumières) seront raccordées à une cuve de stockage étanche dépourvue de trop-plein.

En cas de fumière aménagée au-dessus d'une fosse, seule la subvention pour la fosse est accordée.

**Article 4.**

La subvention est accordée pour les aménagements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019 sur base des documents qui en attestent la période de réalisation.

**Article 5.**

Les demandes d'intervention doivent parvenir à l'Administration communale. Les dossiers de demande sont soumis à l'examen du Collège communal au moyen de formulaire joint en annexe au présent règlement. Le Collège décide de l'intervention conformément aux règles précitées et en fixe le montant définitif.

**Article 6.**

Le montant de la subvention est liquidé après contrôle préalable des aménagements (capacité et/ou surface) réalisés. Le contrôle sera effectué avant recouvrement des fosses.

**Article 7.**

Le Collège communal apprécie et tranche les cas non prévus par le présent règlement.

Il pourra exiger du demandeur qu'il produise tout document propre à déterminer ses droits à l'aide et qu'il se soumette à tout contrôle à effectuer par son délégué.

Il se réserve en outre le droit de récupérer toute somme qui aurait été versée indûment, en raison notamment de déclarations inexactes ou incomplètes ou encore d'omissions.

**Article 8.**

La responsabilité de la commune vis-à-vis du Service Public de Wallonie ne pourra jamais être invoquée du fait des conditions et recommandations contenues dans le présent règlement.

En particulier, le fait de bénéficier de l'aide de la commune ne dispense pas le bénéficiaire d'exécuter tous autres types d'aménagements actuels ou futurs ou toutes autres recommandations que le Service Public de Wallonie pourrait imposer.

PAR LE CONSEIL

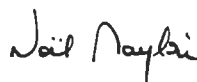
La Directrice générale,  
(s) NOEL Marylène

La Présidente,  
(s) DETHIER Lucienne

POUR EXPEDITION CONFORME

La Directrice générale

La Bourgmestre



NOEL Marylène



DETHIER Lucienne